

Qu'est-ce que l'arbitrage des différends?

L'arbitrage des différends est un processus auquel les parties peuvent recourir lorsqu'elles ne réussissent pas à conclure une convention collective par la négociation. Souvent, ce processus constitue une solution de rechange à une grève ou à un lockout; le but recherché est d'arriver aussi près que possible des résultats que les parties auraient obtenus si elles avaient négocié librement la teneur de leur convention collective et si elles avaient pu exercer leur droit de grève ou de lockout.

Dans un arbitrage des différends, un conseil d'arbitrage se prononce sur les conditions de travail que les parties n'ont pas pu établir par la négociation. Ainsi, le conseil d'arbitrage définit les dispositions de la convention collective qui sont encore en litige. De manière générale, les questions sur lesquelles les parties se sont entendues pendant le processus de négociation ne sont pas soumises au conseil de l'arbitrage des différends. La décision du conseil a force exécutoire pour toutes les parties.

La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ordonne aux conseils d'arbitrage de prendre en compte les facteurs suivants dans la préparation de leurs décisions :

(a) la nécessité d'attirer des personnes dans la fonction publique, et de les y conserver, afin de répondre aux besoins des Canadiens;

(b) la nécessité d'offrir une rémunération et d'autres conditions d'emploi dans la fonction publique qui soient comparables à celles des employés occupant des postes similaires dans les secteurs privé et public, y compris des variantes dues à des facteurs d'ordre géographique, industriel ou autres que le conseil d'arbitrage estime pertinentes;

(c) la nécessité de maintenir des rapports appropriés en ce qui concerne la rémunération et d'autres conditions d'emploi, par exemple entre divers niveaux de classification au sein d'une catégorie professionnelle et, aussi, entre les diverses catégories professionnelles au sein de l'administration publique;

(d) la nécessité d'établir une rémunération et d'autres conditions d'emploi qui soient équitables et raisonnables en regard des qualifications exigées, du travail effectué, des responsabilités encourues et la nature des services assurés;

(e) l'état de l'économie canadienne et la situation financière du Canada.

Le conseil peut également prendre en compte tout autre facteur qui lui paraît pertinent.

Quelles sont les conditions qui seront établies par le conseil d'arbitrage?

Dans notre cas, l'intransigeance de l'employeur à la table des négociations a eu pour effet qu'un grand nombre de questions n'ont toujours pas été réglées et que c'est un conseil ayant force exécutoire qui va les trancher. En ce moment, figurent parmi ces questions non réglées, *toutes les questions pécuniaires* et un certain nombre d'éléments à caractère non pécuniaire, y compris (sans que l'énumération qui suit ne soit limitative) les éléments suivants :

-- préservation de toute condition ou avantages sociaux supérieurs (par exemple, stationnement subventionné, tarif de la couverture d'assurance-vie, avance non remboursable à des fins de transition en cas de congé de maladie, pour les LA2B et plus);

-- obligation faite à l'employeur d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires équitablement, raisonnablement et de bonne foi;

-- règles relatives au champ d'application de la convention collective et au paiement des cotisations lorsque des membres sont détachés ou mutés vers ou à l'extérieur de l'unité de négociation;

-- façon de désigner les représentants de l'AJJ en milieu de travail et droits accordés aux représentants;

-- mesures de protection des représentants négociateurs et autres agents de l'AJJ contre un préjudice touchant leurs revenus en raison de leur participation à l'Association;

-- tenue de temps;

-- divulgation au cours d'une procédure de griefs;

-- bureaux fermés;

-- mesures de protection en matière de santé et de sécurité;

-- accès à des cours et à de la formation;

-- indemnisation et représentation professionnelle des LA;

- accès aux aménagements de temps de travail;
- fixation de la date d'un congé parental.

Quelle est la position de l'AJJ dans le cadre de l'arbitrage des différends?

L'extrait suivant de la décision rendue en 1998 par l'arbitre William Kaplan, portant sur les salaires des avocats travaillant pour le gouvernement de l'Ontario, illustre la position de l'AJJ ainsi que l'importance qu'il y a à comparer les salaires des avocats du gouvernement à des éléments de comparaison extérieurs :

*” La rémunération gagnée par des éléments de comparaison extérieurs, y compris par des avocats de pratique privée de l'Ontario – des avocats ayant une formation et des qualifications identiques à ceux du gouvernement fédéral – conduit à la conclusion selon laquelle une augmentation de salaire substantielle après une longue période marquée par l'absence d'augmentations est justifiée. Bien que les éléments de preuve nous persuadent qu'il existe un rapport ou une parité sur le plan de la rémunération entre les avocats de la couronne et les juges de la cour provinciale de l'échelon le plus élevé, nous pouvons en tirer la conclusion qu'il n'y a jamais eu parité entre les avocats de la couronne et les avocats exerçant dans le secteur privé. **Néanmoins, compte tenu du fait que leur formation et leurs qualifications sont identiques – les mêmes fonctions et responsabilités -, nous sommes d'avis que les salaires des avocats du secteur privé de l'Ontario constituent un élément pertinent et sont utiles aux fins de l'établissement des salaires des avocats du secteur public de l'Ontario. Qu'ils travaillent pour la population de la province ou pour des clients du secteur privé, les deux groupes ont le même profil professionnel, et sont assujettis aux mêmes obligations professionnelles. Même si leurs intérêts sont souvent opposés, les avocats de l'administration publique et ceux du secteur privé travaillent côte à côte devant les mêmes, cours, tribunaux et organismes.**”*

Bien que nous ne nous attendons pas à obtenir la parité avec les revenus des avocats du secteur privé, nous comptons bien parvenir à une importante correction de l'actuelle disparité sur le plan des salaires.

Prochaines étapes : L'importance du choix de la personne qui présidera le conseil d'arbitrage

La procédure d'arbitrage de différends est complexe. Ce qu'il faut faire, en priorité, c'est constituer le conseil d'arbitrage et fixer les dates des audiences.

Il est d'une importance absolument cruciale que le président du conseil d'arbitrage soit véritablement indépendant et qu'il soit perçu de cette façon. Le processus de sélection du président est complexe, en soi. Dans le contexte législatif où nous œuvrons, chacune des parties peut proposer la nomination d'une personne au conseil d'arbitrage. Les deux personnes nommées sur proposition tenteront alors de choisir une troisième personne mutuellement acceptable, qui fera office de président du conseil d'arbitrage. Le président fonctionne comme personne indépendante et neutre, et le titulaire de ce poste a un rôle crucial à jouer pour que l'arbitrage des différends débouche sur des résultats justes et équitables.

Toutefois, *si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du président du conseil, c'est alors le gouvernement fédéral qui nomme ce président.* Nous avons insisté auprès de nos interlocuteurs dans la négociation sur l'importance qu'il y a à arriver à une entente sur une personne indépendante et neutre, et à éviter la nomination d'un arbitre par le gouvernement. Nous avons également soulevé cette question avec le ministre de la Justice Rob Nicholson et le Président du Conseil du trésor, Vic Toews, et nous leur avons demandé de s'employer à encourager l'employeur à éviter qu'une personne nommée par le gouvernement fédéral puisse déterminer les conditions de travail des LA qui sont au service du gouvernement fédéral. C'est pourquoi l'AJJ déploie beaucoup d'effort pour en arriver à une entente avec le Conseil du trésor sur le choix du Président du Conseil arbitral.

Concernant l'arbitrage proprement dit, une bonne partie des travaux que l'AJJ a menés en guise de préparation des négociations seront utiles pour les fins de l'arbitrage. Il nous faudra présenter des éléments de preuve détaillés en ce qui concerne les revenus des avocats ayant valeur de comparaison dans les secteurs aussi bien privé que public, à propos des revenus relatifs des LA possédant divers niveaux d'expérience par rapport aux autres juristes comparables, quant à la nature et à l'importance du travail effectué par les LA, et quant aux conditions de travail ailleurs, en plus de préparer une documentation étayant nos propositions. Ce document vous sera communiqué lorsqu'il sera complété.

Finalement, nous avons soumis au Conseil du trésor une liste des clauses sur lesquelles nous avons obtenus des ententes de principe au cours de la négociation et de la médiation. Le Conseil du trésor tarde à approuver le contenu du document et aussitôt que nous aurons obtenu cette approbation, nous vous communiquerons le contenu de cette liste.

